

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.420 du 18 avril 2016

207.228/XV-2129

En cause : **l'a.s.b.l. «Atelier de production
du Centre Libéral de gestion
et de réflexion sur l'audiovisuel»,**
en abrégé «CLARA Production»,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et A. FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me A. RAYET, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par l'a.s.b.l. «Atelier de Production du Centre libéral d'Action et de Réflexion sur l'Audiovisuel» (en abrégé "CLARA Production"), qui demande l'annulation de:

« - la décision prise à une date inconnue par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de [lui] refuser une aide [...] en sa qualité d'atelier de production audiovisuelle suite à sa demande de contrat programme 2013-2017;

- les décisions qui auraient été prises à une date inconnue par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances d'accorder une aide (convention 2013-2014 ou contrat programme 2013-2017) à des ateliers de production audiovisuelle, d'accueil et/ou d'écoles ayant déposé leur demande d'aide à une date postérieure au 23 avril 2012»;

Vu l'arrêt n° 231.540 du 11 juin 2015 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. RAYET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.540, précité;

Considérant que le premier moyen a été déclaré non fondé par l'arrêt précité;

Considérant que le deuxième moyen est pris «du défaut de motivation, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62, alinéa 2, 2°, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir»,

qu'en une première branche, la requérante fait valoir que «les actes attaqués sont fondés sur et motivés par référence à l'avis d'une commission qui a d'emblée manifesté, d'une part, le souhait d'exclure de la notion d'atelier de production les projets s'inscrivant dans une démarche d'éducation permanente, et d'autre part, sa préférence pour la production d'œuvres de fiction»; qu'ainsi, elle relève qu'il est regretté que les films produits relèvent davantage du reportage que de l'œuvre de création, pour conclure que «le projet présenté ne répond pas aux objectifs et missions d'ateliers de production tels que prévus dans le décret cinéma du 10 novembre 2011»; qu'elle expose que l'article 62, alinéa 2, 2°, de ce décret définit les

ateliers de production comme ayant «pour mission principale de réaliser, produire et/ou coproduire des œuvres audiovisuelles» et aussi «d'en assurer la promotion et la diffusion», leur travail s'inscrivant «dans une perspective de sensibilisation du public ou de valorisation du patrimoine culturel»; qu'elle soutient que les œuvres audiovisuelles incluent les œuvres audiovisuelles documentaires, spécialement lorsqu'elles permettent l'acquisition de connaissances, de sorte que cette définition ne permet pas d'appréhender négativement les projets s'inscrivant dans une démarche d'éducation permanente, ni de donner la préférence à la production d'œuvres de fiction; qu'elle en conclut qu'en prenant un tel parti, la commission en cause a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu le décret précité;

qu'en une deuxième branche, la requérante fait valoir que l'acte attaqué se fonde sur l'avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels qui déplore l'insuffisance de ses rapports d'activité et prétend que l'association ne répond pas entièrement à ses missions, et affirme que le responsable de la structure a déjà été interpellé sur l'insuffisance du nombre ainsi que de la qualité de ses productions; qu'elle soutient que les renseignements fournis à l'administration par la Commission d'aide ne correspondent à aucune réalité et qu'en particulier, elle n'a jamais été interpellée sur de quelconques insuffisances dans l'accomplissement de ses missions ou dans ses productions ou rapports d'activités;

qu'en une troisième branche, elle relève que le même avis et le premier acte attaqué déplorent «que le dossier soit relativement creux et superficiel» et qu'il «ne livre pas d'éléments sur la démarche de l'atelier ou la ligne éditoriale qui préside au choix des sujets que l'atelier décide de produire»; qu'elle souligne également que cet avis et cet acte «s'interrogent sur la manière dont le choix des projets s'opère», ainsi que sur l'existence d'un «comité de lecture» et de «critères de sélection»; qu'elle soutient que, dans sa demande, elle a présenté sa démarche, qui est de permettre aux cinéastes de susciter le débat et le questionnement sur les problématiques sociétales, les productions devant rester des vecteurs de réflexions et de pistes d'action face aux dangers de la montée de l'irrationnel et des peurs qu'ils engendrent, ainsi que des outils de prise de conscience et de sensibilisation aux valeurs démocratiques et de citoyenneté active; qu'elle ajoute que sont également exposés les éléments de sélection l'amenant à apporter sa collaboration à une création et donc ses critères de choix, à savoir avant tout, la qualité artistique et culturelle, mais aussi l'originalité du projet, la démarche innovante du réalisateur, le souci de promouvoir de jeunes créateurs, le fait qu'il s'agit d'une première œuvre, la diversité culturelle ainsi que la volonté d'assurer la pluralité des expressions et la valorisation du patrimoine culturel; qu'elle fait également valoir que la mise en place, en 2012, d'un comité de lecture appelé à examiner les demandes est annoncée, ce qui ne permet pas de remettre en cause la démarche et les critères ayant, dans le passé, présidé aux choix;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir, à propos de la première branche, que le souhait et le regret manifestés d'emblée dans l'avis de la Commission attestent d'un état d'esprit qui ne correspond pas à l'état de la législation et témoignent d'un parti pris consistant dans la volonté d'exclure de la notion d'atelier de production les projets s'inscrivant dans une démarche d'éducation permanente et de privilégier les œuvres de fiction, ce qu'atteste d'ailleurs l'affirmation, figurant dans l'avis et reprise dans le premier acte attaqué, selon laquelle «Les films produits par l'atelier relèvent davantage du reportage que de l'œuvre de création, ce que regrettent les membres»;

que, sur la deuxième branche, elle expose qu'à supposer que, comme le soutient la partie adverse, elle ait été à de nombreuses reprises avertie du fait que «la nature de ses activités et de ses productions ne correspondait pas aux projets et opérateurs soutenus par la partie adverse en matière audiovisuelle», c'est dans la perspective d'un changement de politique et d'une modification de la législation qui n'ont finalement pas eu lieu dans le sens escompté, rien dans le décret du 10 novembre 2011 ne permettant d'exclure de la notion d'atelier de production les projets s'inscrivant dans une démarche d'éducation permanente, ce que les membres de la Commission ont, au demeurant, regretté d'emblée;

que, sur la troisième branche, elle reproduit les passages de la demande relatifs au choix des créateurs-réalisateurs et souligne que figurait au dossier une description de toutes les réalisations effectuées en 2010 et 2011, de même que celles qui étaient en cours en 2012; qu'elle reproduit également la description que faisait la demande du projet d'activités 2012, en relevant notamment qu'elle a effectivement mis en place la bourse de stage qui y est évoquée, dont le montant a été porté à 2.500 euros, et que la bourse devrait être attribuée pour la première fois en 2013 par un jury dont elle souligne la qualité des membres; qu'elle relève qu'une projection de «Saturday man», visé dans le dossier de demande, a réuni plus de 300 personnes lors d'une projection à l'UGC De Brouckère et a conduit à un accord de participation pour la production d'une douzaine de numéros en 2013; qu'elle en déduit que la Commission n'a pas procédé à une analyse objective et *in concreto* de la réalité de son travail, que son avis présente donc un défaut de motivation et que l'autorité investie du pouvoir de décision n'a pas voulu ou cru utile de se départir de cet avis et de se livrer à un examen complet et sérieux des données de la cause; qu'elle ajoute que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'avis, la demande annonçait la création d'un comité de lecture appelé à examiner les demandes;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle souligne que le refus de la partie adverse témoigne d'un parti pris qui n'est pas légalement admissible, qu'il n'a jamais été prétendu précédemment et que rien ne permet de justifier que ses films consisteraient en des «reportages d'actualité» ou des «magazines d'information», que le refus n'est fondé que sur des motifs erronés et sur la volonté de donner la préférence aux œuvres de fiction et que les œuvres «audiovisuelles documentaires» permettent de bénéficier des aides concernées;

Considérant que, dans leur version applicable au présent litige, les articles 61 et 62 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle disposent comme suit:

«Art. 61. Après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement peut octroyer une aide aux ateliers visés à l'article 62.

La nature des aides aux ateliers est une subvention dont les modalités sont fixées dans un contrat-programme d'une durée de cinq ans ou une convention d'une durée de deux ans.

Art. 62. Les ateliers ont pour objectif de soutenir la création d'œuvres audiovisuelles provenant d'auteurs, réalisateurs et producteurs résidant en Communauté française.

Il existe trois types d'ateliers :

1° les ateliers d'accueil ont pour mission principale d'accompagner le travail de création et de production des œuvres audiovisuelles professionnelles.

Ils ont également pour mission de soutenir ces œuvres par la coproduction et d'en assurer la promotion et la diffusion tant en Belgique qu'à l'étranger;

2° les ateliers de production ont pour mission principale de réaliser, produire et/ou coproduire des œuvres audiovisuelles. Ils ont également pour mission d'en assurer la promotion et la diffusion. Ces ateliers travaillent dans une perspective de sensibilisation du public ou de valorisation du patrimoine culturel;

3° les ateliers d'écoles ont pour objectif de permettre la réalisation des œuvres audiovisuelles des étudiants inscrits au sein des écoles, notamment les travaux de fins d'études. Ces ateliers sont associés à une ou plusieurs écoles d'enseignement supérieur artistique.»;

que l'article 1^{er}, 7°, définit comme suit l'«œuvre audiovisuelle»:

«L'œuvre audiovisuelle qui répond à la définition de l'œuvre audiovisuelle de fiction ou à la définition de l'œuvre audiovisuelle documentaire, à l'exception des catégories suivantes:

1° le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction;

2° le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité;

3° le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux;

4° le reportage d'actualité;

5° le magazine d'information;

6° la captation simple, sans modification de la scénographie ni montage d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.»;

que l'article 1^{er}, 9° définit l'œuvre audiovisuelle de fiction de la manière suivante:

«L'œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants:

1° être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité;

2° être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont, à l'exception des œuvres d'animation, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

Cette définition comprend les œuvres audiovisuelles d'animation.»;

que l'œuvre audiovisuelle documentaire est définie de la manière suivante par l'article 1^{er}, 10°:

« L'œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants:

1° être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation;

2° avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture;

3° permettre l'acquisition de connaissances;

4° traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative;

5° avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive.»;

Considérant que la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels a examiné, au cours de sa réunion du 29 juin 2012, les demandes de soutien relatives aux ateliers d'école, de production et d'accueil; que, s'agissant de la demande introduite par la requérante, après une «synthèse du dossier», le procès-verbal de ladite réunion comporte l'«avis de la Commission», que l'acte attaqué confirme purement et simplement, et qui énonce ce qui suit:

« Les membres regrettent que le dossier soit relativement creux et superficiel. Celui-ci ne livre pas d'éléments sur la démarche de l'atelier ou la ligne éditoriale qui préside au choix des sujets que l'atelier décide de produire. La plupart s'interrogent sur la manière dont le choix des projets s'opère au sein de l'atelier. Y a-t-il un comité de lecture ? Quels sont les critères de sélection ?

Les films produits par l'atelier relèvent davantage du reportage que de l'œuvre de création, ce que regrettent les membres. Ils relèvent une approche souvent mince des sujets traités ainsi que l'absence de recherche formelle dans la réalisation. À l'examen du dossier, certains membres s'étonnent du manque d'ouverture de l'atelier à des réalisateurs extérieurs.

La majorité des membres estime que le projet présenté ne répond pas aux objectifs et missions d'ateliers de production tels que prévus dans le décret cinéma du 10 novembre 2011.

En conclusion, la Commission est au regret de ne pouvoir répondre favorablement à la demande de soutien soumise par Clara Production.»;

Considérant, sur la première branche, qu'il résulte des articles 61, 62 et 1^{er}, 7°, du décret du 10 novembre 2011, que l'œuvre audiovisuelle que peut produire un atelier de production pour bénéficier de la subvention est soit une œuvre de fiction, soit une œuvre documentaire; que la même disposition exclut de la notion d'œuvre audiovisuelle, notamment, le reportage d'actualité et le magazine d'information; que, dans son avis, que l'acte attaqué fait sien, la Commission regrette que les films produits par la requérante relèvent plus du «reportage» que de l'«œuvre de création»; que les reportages sont expressément exclus de la définition que donne le décret de l'œuvre audiovisuelle; que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne lui est donc pas reproché de s'inscrire dans une démarche d'éducation permanente ni de ne pas produire des œuvres de fiction, mais bien de produire des reportages plutôt que des œuvres de fiction;

que l'avis de la Commission du 29 juin 2012 débute en formulant quatre remarques ou recommandations à l'attention du ministre; qu'on y lit notamment ce qui suit:

« • Une partie des membres souhaitent que soit clarifiée la définition d'un atelier de production dans le décret cinéma de manière à éviter les projets qui s'inscrivent exclusivement dans une démarche d'éducation permanente.

[...]

• Certains membres regrettent le peu d'ateliers dédiés à la production d'œuvres de fiction.

[...]»;

qu'il s'agit de considérations générales, faisant état de l'opinion de «certains membres» et qui sont formulées à titre liminaire; qu'il est précisé que le premier souhait auquel il est fait allusion, à savoir éviter les projets s'inscrivant

exclusivement dans une démarche d'éducation permanente, implique une modification de la définition décrétable de l'atelier de production, ce qui indique clairement qu'il ne s'agit pas d'un critère qui aurait été retenu pour l'examen des dossiers soumis à la Commission; que, s'agissant du regret quant au «peu d'ateliers dédiés à la production de fiction», il est formulé de manière très générale avant l'examen des demandes et rien dans l'avis de la Commission ne permet de considérer que cette dernière aurait formulé un tel reproche au projet proposé par la requérante; que les opinions ainsi formulées ne sous-tendent pas l'avis donné par la Commission à propos de la demande de la requérante et ne peuvent donc être considérées comme constituant des motifs de la décision attaquée;

que ce n'est que dans le dernier mémoire que la requérante fait valoir que rien ne permet de qualifier ses films de «reportages d'actualité» ou de «magazines d'information»; que cette critique, qui s'analyse en un moyen nouveau, est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant, sur la deuxième branche, que s'il est exact que sous la rubrique «synthèse du dossier», le procès-verbal de la réunion de la Commission mentionne que «l'insuffisance des rapports d'activités présentés est régulièrement pointée» et que «le responsable de la structure a déjà été interpellé sur l'insuffisance du nombre et de la qualité de ses productions», l'existence de ces précédents n'est pas mentionnée dans l'avis proprement dit, de sorte que ces circonstances, qui ne sont évoquées que dans ce qui constitue un rapport précédant l'avis, ne peuvent être considérées comme motivant celui-ci; qu'une erreur à cet égard serait donc sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué; qu'en tout état de cause, il ressort du dossier administratif que de tels reproches ont été effectivement formulés à la requérante, ainsi qu'en témoignent notamment les rapports d'évaluation des années 2008, 2009, 2010 et 2011; qu'en particulier, la critique relative à l'insuffisance des rapports d'activités ne s'inscrit pas dans la perspective d'un changement de politique ou d'une modification de la législation; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, qu'aux termes de l'article 64 du décret du 10 novembre 2011:

« Pour pouvoir bénéficier d'une convention, l'atelier doit remplir les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale;
- 2° définir son activité principale selon les types d'ateliers visés à l'article 62;
- 3° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur de l'audiovisuel;
- 4° ne pas bénéficier d'un contrat-programme en vertu du présent chapitre;
- 5° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle;

6° pour les ateliers visés à l'article 62, 1° et 62, 2°, privilégier les premières œuvres, ainsi qu'un accès et une participation large du public;

7° valoriser la pluralité des expressions;

8° promouvoir la recherche et l'expérimentation sur les plans technique et esthétique, valoriser l'originalité et l'authenticité des sujets, valoriser les choix créatifs dans l'écriture et dans la réalisation;

9° valoriser et développer le patrimoine culturel de la Communauté française;

10° développer l'ensemble des activités visées aux points 5° à 7° sur le territoire relevant de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et veiller à développer celles-ci à un niveau belge et international.»;

que la Commission estime que le dossier paraît «relativement creux et superficiel», qu'il «ne livre pas d'éléments sur la démarche de l'atelier ou la ligne éditoriale relative au choix des sujets», que les films produits relèvent plus du reportage que de l'œuvre de création et se caractérisent par une «approche souvent mince» de sujets traités ainsi que par l'absence de recherche formelle dans la réalisation et que l'atelier manque d'ouverture à des réalisateurs extérieurs; que la critique relative à la nature des films produits s'inscrit, comme l'a montré l'examen de la première branche, dans l'application des articles 61, 62 et 1^{er}, 7°, du décret, qui exclut le reportage de la notion d'œuvre audiovisuelle pouvant être produite par un atelier de production pour bénéficier de l'aide; que, par ailleurs, les critiques relatives à l'absence de recherche formelle dans la réalisation et au manque d'ouverture de l'atelier à des réalisateurs extérieurs relèvent d'une appréciation portée en opportunité par la Commission, à l'unanimité, en fonction de critères artistiques et culturels, dont la requérante n'établit pas qu'ils seraient retenus en violation du décret et que le Conseil d'État ne pourrait sanctionner que si la partie adverse avait porté une appréciation manifestement déraisonnable, ce qui est allégué en l'espèce, mais n'est pas établi; qu'en raison de la nature même des critères d'évaluation et de la matière considérée, la partie adverse dispose d'une marge d'appréciation discrétionnaire importante pour évaluer les mérites des différentes demandes qui lui sont soumises; qu'en sa troisième branche le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux opérateurs audiovisuels et de l'excès de pouvoir,

en ce que «des décisions ont été prises d'accorder une aide (convention 2013-2014 ou contrat-programme 2013-2017) à des ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et/ou d'écoles ayant déposé ou complété leur demande d'aide postérieurement au 23 avril 2012, à savoir jusqu'au 7 mai 2012»,

alors que «la date de limite de dépôt des demandes d'aide des opérateurs audiovisuels était fixée au 23 avril pour l'année 2012»;

Considérant qu'en réplique, la requérante expose que s'il semble, selon la pièce 15 du dossier administratif, que les deux ateliers ayant introduit leur demande d'aide après le 23 avril 2012 se soient vu refuser l'aide, il n'est pas certain pour autant que ceux qui avaient déjà déposé leur dossier et reçu une «attestation de

dépôt de dossier» avant cette date ne l'ont pas complété puisque la partie adverse souligne qu'elle leur en a expressément offert la possibilité; que la requérante pense que tel a été le cas de nombreux bénéficiaires d'aide puisqu'il résulte du courriel adressé aux associations en vue de les informer de la prolongation du délai d'introduction de la demande d'aide que la plupart de celles-ci ont éprouvé des difficultés à constituer le dossier de demande de subvention; que la requérante estime qu'elle a intérêt au moyen dès lors qu'elle n'a pas fait usage de cette faculté et qu'elle n'a pas obtenu d'aide;

que, dans son dernier mémoire, elle souligne que la partie adverse ne conteste pas que certains demandeurs ont été amenés à fournir de nouveaux renseignements et documents; qu'elle estime que la partie adverse aurait dû s'adresser à elle pour lui demander les renseignements qui lui manquaient, ce qu'elle n'a pas fait;

Considérant que la date de dépôt des demandes d'aide était initialement fixée au 23 avril 2012; que ce délai a été reporté au 7 mai, pour le motif que de nombreux demandeurs ont éprouvé «de grandes difficultés à constituer les dossiers de demande de subvention dans le cadre de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels mise en place cette année» et qu'il s'agissait «d'une première pour les opérateurs»; que ce délai supplémentaire a été accordé en vue de permettre aux demandeurs de «compléter ou de formaliser [leurs] demandes de soutien»; que ce délai constitue une mesure favorable pour tous les demandeurs; que la partie requérante a en a été informée et qu'elle aurait donc pu compléter son dossier si elle l'avait souhaité, ce qu'elle n'a pas fait; qu'elle n'a pas intérêt à critiquer la prolongation du délai, qui ne lui a pas nui; que le moyen est irrecevable;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante prend un quatrième moyen «de la violation de l'article 61 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir»; qu'elle fait valoir que le dossier administratif n'établit pas que les décisions sur les demandes de soutien ont été adoptées par le Gouvernement ou, sur délégation accordée par ce dernier, par le ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

que, dans le dernier mémoire, elle souligne la distinction entre la décision (*instrumentum*) et sa notification et relève que le dossier ne comporte que les notifications de la décision, signées, respectivement, par le directeur de cabinet de la ministre et par le secrétaire général du ministère de la Communauté française; qu'elle fait valoir que la partie adverse ne dépose, en annexe à son dernier mémoire, aucun acte du Gouvernement ou de la ministre;

Considérant que le moyen, qui a trait à la compétence de l'auteur de l'acte, est d'ordre public; qu'il est donc recevable en tant qu'il a été soulevé dans le mémoire en réplique;

Considérant que le dossier administratif de la partie adverse comporte une note datée du 11 septembre 2012 et signée par le directeur de cabinet à

l'attention du secrétaire général du ministère de la Communauté française, dans laquelle il est indiqué que «Madame la Ministre a bien reçu les propositions de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels relatives aux demandes de soutien et marque son accord sur cette répartition» et que, s'agissant des «modalités pratiques du *phasing-out* de Clara Production, [...]», elle «fera parvenir prochainement sa décision»; que, par un courrier du 1^{er} octobre 2012, le secrétaire général écrit à la requérante que «Madame la Ministre a confirmé l'avis de la Commission et qu'en conséquence, Clara Production ne pourra pas bénéficier de subsides du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles»; que ce courrier n'est pas argué de faux; qu'il établit que c'est bien la ministre qui a pris la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit avril deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY